

WORLD HEALTH  
ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

DIXIEME ASSEMBLEE MONDIALE  
DE LA SANTE

Point 6.4 de l'ordre du jour



A10/AFL/30  
18 mai 1957

ORIGINAL : FRANCAIS

PROCEDURE SUIVIE PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE POUR EXAMINER  
LE PROGRAMME, LE BUDGET ET LES QUESTIONS CONNEXES (QUESTIONS  
ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET DE PERSONNEL)

(Résolution présentée par la délégation du Liban)

La Dixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la procédure d'étude du programme et du budget annuels  
de l'Organisation mondiale de la Santé;

Estimant qu'il est de l'intérêt de l'OMS, sur la base de l'article 18  
de sa Constitution, d'étudier de nouvelles méthodes pour améliorer la  
procédure actuelle,

DECIDE

- 1) qu'il y a lieu de faire effectuer une nouvelle étude de cette pro-  
cédure, par le Conseil exécutif, à sa session de janvier 1958, en tenant  
compte des priorités à établir au sujet d'un classement des projets du  
programme et du budget; et
- 2) de prier le Directeur général de faire rapport à la Onzième Assem-  
blée mondiale de la Santé sur la base de l'étude du Conseil exécutif et  
après consultation des comités régionaux.